

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
LONG

DOSSIER N° DP 80486 26 00003
dossier déposé complet le 18/03/2026

de Vincent BELLAVOINE
demeurant 20 Rue d'Abbeville
80510 LONG
pour Installation de panneaux
photovoltaïques
sur un terrain sis 20 Rue d'Abbeville
80510 LONG
Cadastré AL213

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu la demande de déclaration préalable affichée le 19/03/2026 ;

Vu le courrier de majoration de délai notifié en date du 08/04/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R111-1 à R111-30,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 avril 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet.

Considérant d'une part l'article L. 174-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5.*

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1er janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L. 111-1 et L. 422-6 s'applique sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc. » ;

Considérant également l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.* » ;

Considérant qu'aucune procédure de révision du Plan d'occupation des Sols susvisé, n'a été engagée et achevée dans les délais fixés aux articles L.174-1 et L.174-3 susmentionnés ;

Qu'ainsi le Plan d'Occupation des Sols est caduc et que le Règlement National d'Urbanisme s'applique au projet ;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, [...] le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* ».

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2026 qui stipule :

(1) Motifs du refus :

« Le projet, situé au cœur du village de Long et en abords de Monuments Historiques, prévoit l'implantation de 9 panneaux solaires, dont 3 grands modules en partie haute du versant "avant" de la toiture en tuiles de la construction principale.

Ce nouveau dispositif, d'aspect lisse et réfléchissant, sera particulièrement visible depuis le domaine public (*Rue d'Abbeville*), et va générer un impact visuel inapproprié au sein d'un tissu urbain ancien et cohérent, majoritairement composé de constructions aux toitures traditionnelles couvertes de tuiles en terre cuite.

Les travaux envisagés vont perturber la lisibilité du paysage bâti existant et ne sont pas compatibles avec la préservation des lieux, qu'ils banalisent. Par conséquent, le projet **ne peut pas être autorisé** en l'état.

Recommandations ou observations éventuelles :

Dans le cadre d'un nouveau dossier, pour une meilleure intégration et afin de préserver le caractère traditionnel et l'authenticité de la commune de Long, le projet doit être modifié en respectant les prescriptions suivantes :

*Les 9 panneaux solaires photovoltaïques **ne doivent pas être visibles** depuis l'espace public.

Ils devront être déplacés et pourront être implantés :

*soit sur le versant de toiture d'un autre bâtiment (dépendance, véranda, appentis, bûcher ou abri de jardin, etc.) **situé à l'arrière** ("côté jardin"), non visibles depuis la rue.

Dans ce cas, les modules seront positionnés de façon homogène, en une bande continue, posés de rive à rive en partie basse de toiture, au plus près de l'égout.

*soit être positionnés au sol, en fond de parcelle.

*Par ailleurs, et dans tous les cas, les 9 panneaux solaires photovoltaïques doivent être entièrement sombres et uniformes, sans lignes blanches (modules avec support et croisillon de teinte foncée) et d'aspect mat anti réfléchissant (modèle type "Full Black" par exemple, ou similaire). »

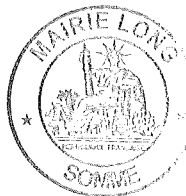
Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration préalable susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**.

Fait à LONG, le 06/05/2026

Le Maire,



Jean-Marie PECQUET

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).